

*Assurer l'accès aux archives de film : le cas des archives militaires  
ou La voix de la « Grande muette »*

**1) Pourquoi les archives de film militaires existent ?**

L'armée française s'est dotée pendant la Première guerre mondiale, en 1915, de deux structures lui permettant de produire des images, la section photographique et la section cinématographique de l'armée. Ces deux organismes alimentaient en images les maisons de cinéma et les organes de presse qui n'avaient pas le droit d'entrer dans les secteurs du front. Les débuts du cinéma militaire sont étroitement liés au cinéma civil : les 4 premiers opérateurs de l'armée viennent des 4 maisons de cinéma de l'époque, Gaumont, Pathé, Eclair et Eclipse. Les images tournées par la SCA étaient montées dans des sujets d'actualités diffusés par les maisons civiles.

Les deux objectifs principaux fixés en 1915 à ces organismes sont importants pour comprendre le contenu des collections et le fait que ces images doivent être accessibles au public :

- informer l'opinion publique ou communiquer notamment à travers la propagande
- constituer de la documentation pour ensuite écrire l'histoire des événements militaires

C'est ce que le général Lyautey alors ministre de la guerre écrit en 1917 à propos de la section cinématographique de l'armée : « rassembler, pour la propagande française à l'étranger, des clichés et des films susceptibles de montrer la bonne tenue des troupes, leur entrain et les actions héroïques qu'elles accomplissent » et « permettre la réunion d'archives aussi complètes que possible concernant toutes les opérations militaires ».

Ces films ont donc dès leur origine vocation à être diffusés et accessibles. Ils ont toujours été soigneusement documentés et conservés par le service qui les produisait : pendant la Première guerre mondiale et jusqu'à aujourd'hui encore, le service cinéma des armées, puis l'établissement cinématographique et photographique de l'armée et enfin l'ECPAD ont exercé simultanément des fonctions de production et de conservation.

**2) Le cadre juridique**

Du point de vue administratif, l'établissement est toujours sous tutelle du ministère de la défense, comme établissement public à caractère administratif.

Le fonds conservé à l'ECPAD ne nous pose pas de problèmes de droit trop importants pour le moment : la grande majorité des films ont été produits par l'armée avec du personnel militaire rémunéré à cette fin donc les droits sont considérés comme appartenant à l'Etat. Mais la transposition dans le droit français des nouvelles dispositions européennes sur le droit d'auteur peut remettre cela en cause. L'ECPAD conserve par ailleurs des films dont il ne possède pas les droits : dans ce cas les films sont consultables, et l'utilisateur est orienté sur les ayants droit s'il veut exploiter le film.

Pour le ministère de la défense, ces films qui sont produits dans le cadre de son activité sont des archives publiques, soumises à la loi de 1979 (en cours de révision) qui donne droit à tout citoyen d'accéder à ces documents. Mais contrairement à la loi qui fixe des délais de communication dont le plus court est de 30 ans, les films militaires sont soit consultables immédiatement, soit protégés pour une durée indéterminée : ce sont les films classifiés pour la « protection du secret de la défense nationale ». Il s'agit d'une réglementation interministérielle très stricte.

### **3) La gestion des films « secrets »**

Aujourd'hui 146 références de film sur les 21 000 conservées à l'ECPAD sont classifiées. Cela représente 1 480 supports, film 35 et 16 mm ou cassettes vidéo. Ces documents traitent plus souvent de secrets industriels ou d'unités spéciales dont il faut protéger l'identité que de véritables secrets militaires.

Or nous ne maîtrisons pas leur accès : c'est en effet l'organisme qui a commandé leur réalisation qui décide s'ils sont accessibles ou non. Lorsqu'un film est classifié, c'est par une décision précise. De même, pour qu'il devienne accessible, il faut une décision volontaire, ce n'est pas automatique. Les images produites par l'établissement dans le cadre des opérations militaires à l'étranger sont également soumises à la validation (pour ne pas dire « censure ») de l'état-major des armées qui est l'autorité supérieure des équipes de reporter en opérations. Des projets de réforme de cette réglementation sont en cours pour peut-être instaurer des délais automatiques de déclassification. Mais en attendant, c'est aux archives de tenir à jour la liste des films qui peuvent être « libérés ». Or beaucoup de ces films n'ont plus rien de sensible. Il faut donc recontacter les organismes commanditaires et leur demande de décider de la déclassification. Il faut conduire un travail « pédagogique » car il existe encore des craintes par rapport aux secrets militaires. C'est donc en montrant que nous pouvons par ailleurs garantir par notre professionnalisme et nos installations spécifiques (personnel

habilité, coffre, laboratoires habilités) la protection des films vraiment sensibles que nous arriverons à obtenir la confiance de ces organismes.

Il existe un autre phénomène plus insidieux : la « classification sauvage » c'est à dire des cas où, pour un film non protégé, un responsable de l'établissement ou une autre autorité qui n'a rien à voir avec le commanditaire a souhaité classer le document sur décision totalement subjective ; ceci se produit souvent sans ordre écrit, et dans ce cas le service des archives est confronté à une décision arbitraire dont il ne peut pas conserver la preuve, et doit retirer de la consultation des documents jusque là accessibles. Ce dernier point est souvent un argument pour éviter ces « classifications sauvages » : nous considérons qu'il est vain de protéger un document qui a été accessible pendant des années et dont des copies ont déjà été diffusées.

#### **4) Garantir et améliorer l'accès aux documents**

Les images produites par l'armée doivent demeurer accessibles car elles permettent de répondre à trois besoins essentiels du public : l'information, la recherche historique (ce sont les deux objectifs initiaux de l'établissement, on pourrait même dire que c'est pour cela que ces images ont été réalisées) et les preuves juridiques. Ainsi la justice a-t-elle pu dans certaines procédures souhaiter avoir accès aux images tournées au Rwanda ou lors des essais nucléaires. Il est donc du devoir du service d'archives de garantir cet accès, sous plusieurs formes.

Le premier mode d'accès aux documents, la programmation de projection, a existé pendant longtemps aux armées : les films produits par l'armée depuis 1915 étaient projetés aux militaires et parfois dans les salles de cinéma civiles ; les régiments pouvaient également emprunter des copies de films. Aujourd'hui nous ne jouons plus ce rôle de cinémathèque des armées. Mais nous pouvons de temps en temps projeter ces documents grâce à la coopération avec des cinémathèques (cinémathèque française, cinémathèque de Toulouse, de Grenoble..). Nous le faisons dans le cadre du règlement de la FIAF et de la déclaration sur le *Fair Use*, c'est-à-dire sans compensation financière.

Le deuxième mode d'accès est la possibilité constante pour le grand public de pouvoir venir consulter librement et gratuitement les films au fort d'Ivry, dans une salle de consultation ouverte tous les jours de la semaine. Nous travaillons à améliorer l'accès aux documents par leur sauvegarde et leur numérisation, et leur traitement documentaire. Grâce à une nouvelle base de données dans laquelle les films numérisés sont directement consultables, nous voulons accroître l'accès aux professionnels, aux chercheurs, aux amateurs d'histoire

militaire. L'activité commerciale de l'établissement, sur laquelle nous reviendrons plus loin, conduit à exploiter les droits des films. Mais nous appliquons l'exception pédagogique et culturelle pour les utilisations à but non commercial.

Le troisième mode d'accès comprend les publications, les actions pédagogiques, la mise en ligne d'information voire d'une partie des collections sur internet. C'est un domaine dans lequel l'activité de l'établissement se développe.

Le service d'archives doit offrir le meilleur accès possible aux documents, mais il ne peut pas garantir que l'utilisation qui en sera faite sera la plus pertinente ; nous pouvons tout au mieux fournir toutes les informations documentaires nécessaires à une bonne compréhension de l'image, mais cela n'empêchera pas les détournements. Cette crainte existe chez les services qui produisent des images et doivent ensuite nous les verser pour conservation : les armées souhaitent souvent conserver la maîtrise de leur image, en évitant que celle-ci soit associée à telle ou telle marque commerciale. Nous sommes en train de mettre en place un protocole qui incite les armées à nous confier leurs images en leur garantissant qu'elles pourront se prononcer sur les utilisations commerciales.

Le statut de l'ECPAD présente une caractéristique qui pourrait entrer en contradiction avec les règles du *Fair Use* : en effet, l'ECPAD est établissement public à caractère administratif, et sa tutelle attend de lui une certaine autonomie financière. Cette autonomie financière repose sur sa capacité à faire du chiffre d'affaire et dégager du bénéfice à partir de ses activités de production et de gestion des archives. Dans le cas de la production audiovisuelle, il n'y a rien d'anormal à ce que les prestations de l'établissement soient payantes. En revanche dans le domaine des archives, nous devons veiller à conserver l'équilibre entre l'impératif commercial et celui de la préservation des documents. Par exemple, les priorités de sauvegarde des documents ont été définies avant tout selon le critère de conservation des supports. Il se trouve fort heureusement que les documents les plus anciens et les plus fragiles sont aussi ceux que le public vient le plus consulter (datant de la Première et de la Deuxième guerre mondiale), ils ont donc été sauvegardés en priorité. Dans un contexte de restriction budgétaire ministérielle, l'ECPAD défend de plus en plus la notion de « mission régaliennne » et de « mission de service public » dans le domaine patrimonial, qui incite à déconnecter la gestion des archives, leur préservation et leur mise à disposition du public de tout impératif commercial de rentabilité.

Conservateur, chef du pôle archives de l'ECPAD